



Décision abrogée le
16/04/2013
par décision DRIEE SDDTE
2013-068

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE/SDDTE 2012-064 du 19 NOV. 2012
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01112P0075 relative à la construction d'un ensemble de 350 logements avec parc paysager en cœur d'îlot à Boussy-Saint-Antoine dans le département de l'Essonne, reçue le 15 octobre 2012 et considérée complète le 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 16 novembre 2012 ;

Considérant que le projet va créer un ensemble immobilier de bâtiments comprenant 349 logements avec une surface plancher d'environ 22 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux consisteront en la construction de 8 bâtiments R+6 avec 2 niveaux de sous-sol ainsi qu'en l'aménagement d'un parc en cœur d'opération comprenant un bassin d'agrément ;

Considérant que le terrain du projet est actuellement occupé par un espace boisé d'environ 2 hectares qu'il conviendra de défricher préalablement aux travaux de construction ;

Considérant que ces opérations préalables n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, procédure qui doit être assortie d'une « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact » ;

Considérant qu'avant défrichement, le pétitionnaire doit faire des inventaires faune et flore dans ce bois pour déterminer s'il abrite des espèces protégées et que dans la mesure où le projet est susceptible de détruire ces espèces ou leurs habitats, le pétitionnaire doit, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article L.411-1 du code de l'environnement) comprenant des mesures d'évitement, de réduction d'impacts ou de compensation ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la présence d'eau au droit du site a été décelée par étude hydrogéologique, entre 2 et 7,5 mètres de profondeur sous la forme de nappes perchées ;

Considérant qu'il faudra déterminer la situation, l'étendue et l'origine de ces nappes, par des études complémentaires, compte tenu des deux niveaux de sous-sols prévus pour chaque bâtiment de l'ensemble immobilier ;

Considérant que le terrain présente une déclivité marquée du Sud-Ouest vers le Nord-Est entraînant un écoulement des eaux de surface identifié et confirmé par la présence d'une rigole et une mare d'eau au sein du terrain ;

Considérant que le site du projet est bordé dans sa partie Nord par une canalisation de gaz (GRT gaz) dont les périmètres de danger doivent être pris en compte dans les constructions prévues dans cette partie du terrain ;

Considérant que le site est entièrement concerné par un aléa fort risque naturel de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que les travaux devraient durer environ 2 années avec des nuisances potentielles de pollution de l'air et de bruit, pour un site proche d'habitats collectifs et individuels ;

Considérant que le projet de construction destiné aux habitations est situé entre une voie départementale RD33, classée en catégorie 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-sept-085 du 28 février 2005 (relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant) et une voie RER D2 classée en catégorie 1 de l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 (relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant) ;

Considérant que les mesures d'isolement acoustique des constructions doivent être prises dans ce cadre lors de la conception du projet ;

Considérant ainsi que le projet comprend des enjeux liés aux espèces, à l'eau, aux risques et nuisances et que son incidence sur l'environnement et la santé doit être évalué ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble de 350 logements avec parc paysager en cœur d'îlot à Boussy-Saint-Antoine dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Il devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)